N°. 945. Bulletin des Lois, N°. 293.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la défense des places-fortes.

Du 16 Messidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Directoire executif, informé que plusieurs des places occupées par les troupes de la République française, ont été rendues à l'ennemi sans avoir fait la résistance que prescrivent les lois militaires et l'honneur français;

Considérant la liaison qui existe entre les combinaisons de la guerre extérieure et la résistance des places qui doivent appuyer les armées; vivement affecté de l'oubli de ces principes essentiels de la guerre, et voulant donner satisfaction aux braves armées qui, malgré les vigoureux combats qu'elles ont rendus, n'ont pu réparer complétement les malheurs qui ont résulté de ces redditions prématurées,

Arrete :

Article premier.

Tout commandant de place-forte qui, à dater de l'ouverture de cette campagne, aurait capitulé avec l'ennemi pour rendre la place qui lui était confiée, sans avoir forcé les attaquans de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables, sera traduit à un conseil de guerre pour y être jugé conformément aux lois.

N°. 6.

Case folio FRC 10328 no. 153

Antoine 300 Ex.

une forme

II. Les membres du conseil de guerre qui auront signé ces honteuses capitulations, et ceux qui ayant droit d'y assister n'auraient pas protesté contre, seront également traduits au conseil de guerre pour y être jugés conformément aux loi .

III. Le ministre de la guerre désignera le conseil de guerre qui devra connaître de ces délits, et demeure chargé de l'exécution prompte du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.